

**Arrêté du haut-commissaire n° 87-116/CE du 26 juin 1987
relatif aux teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les
aliments des animaux.**

Historique :

Créé par	Arrêté du haut-commissaire de la République n° 87-116/CE du 26 juin 1987 relatif aux teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux.	JONC du 15 juillet 1987 Page 997
Modifié par	Délibération de la commission permanente du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal.	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408
Modifié par	Délibération de la commission permanente du congrès du Territoire n° 134/CP du 20 février 1997 modifiant l'arrêté n° 87-116/CE du 26 juin 1987 relatif aux teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux	JONC du 18 mars 1997 Page 795
Modifié par	Délibération de la commission permanente du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie n° 268/CP du 17 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 87-116/CE du 26 juin 1987 relatif aux teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux	JONC du 12 mai 1998 Page 1808

Textes d'application :

Arrêté du haut-commissaire de la République n° 86-011 du 08 janvier 1986 définissant les compétences et les modalités de fonctionnement du laboratoire de diagnostics vétérinaire du service vétérinaire et du contrôle de la qualité des produits agro-alimentaires.	JONC du 21 janvier 1986 Page 105
Arrêté du haut –commissaire de la République n° 86-012 du 08 janvier 1986 déterminant les modalités de l'activité du laboratoire territorial d'analyse des aliments du bétail.	JONC du 21 janvier 1986 Page 108

Article 1^{er}

Délibération n° 268/CP du 17 avril 1998 (article 1^{er})

Les aliments simples, les aliments complets et les aliments complémentaires de production locale ou d'importation, sont considérés comme impropres à la vente pour l'alimentation des animaux lorsque les teneurs en substances et produits indésirables sont supérieures aux maximums fixés :

En annexe I, pour les aliments complets et les aliments complémentaires ainsi que pour les aliments simples destinés à l'utilisation directe par les éleveurs.

En annexe II, pour les matières premières (ingrédients) fournies aux seuls fabricants d'aliments pour animaux, en vue de la fabrication d'aliments complets ou complémentaires pour animaux.

Article 2

Les aliments complémentaires ne doivent pas contenir, dans la mesure où il n'existe pas de dispositions particulières à leur égard, des teneurs en substances et produits énumérés dans les annexes, telles qu'après la dilution ou le mélange opérés pour l'utilisation de ces aliments complémentaires, lesdites teneurs soient supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets.

Article 3

Les agents assermentés du service vétérinaire et du contrôle de la qualité des produits agro-alimentaires peuvent effectuer des prélèvements d'échantillons destinés à l'analyse par le laboratoire de diagnostic vétérinaire ou le laboratoire d'analyse des aliments du bétail dans les conditions prévues par les arrêtés n° 86-011 et 86-012 du 8 janvier 1986. Ils peuvent faire retirer de la vente les produits non conformes ou ordonner leur destruction à charge des propriétaires.

Article 4

Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (article 2)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues pour la quatrième classe d'infraction par l'article L 131-13-4° du code pénal.

Article 5

La direction du développement de l'économie rurale, la direction des affaires économiques, la direction des douanes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Cette annexe a été modifiée par la délibération n° 134/CP du 20 février 1997 (article 1^e) et par la délibération n° 268/CP du 17 avril 1998 (article 2).

A. Substances	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment ramené à un taux en humidité de 12%
1. Arsenic	Aliments simples à l'exception de :	2
	- farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydratés, ainsi que de pulpes de betteraves sucrières déshydratées et de pulpes de betteraves sucrières déshydratées et mélassées	4
	- phosphates et aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	10
	Aliments complets	2
2. Plomb	Aliments simples à l'exception de :	10
	- fourrages verts	40
	- phosphates	30
	- levures	5
	Aliments complets	5
3. Fluor	Aliments simples à l'exception de :	150
	- aliments d'origine animale	500
	- phosphates	2000
	Aliments complets à l'exception de :	150
	- aliments complets pour bovins, ovins, caprins ; en lactation	30
	autres	50
	- aliments complets pour porcs	100
	- aliments complets pour volailles -	350
	aliments complets pour poussins	250
	Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins	2000

4. Mercure	Aliments simples	0,1
	à l'exception des aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	0,5
	Aliments complets	0,1
	à l'exception des aliments complets pour chiens et chats	0,4
5. Nitrites	Farines de poissons	60 (exprimé en nitrite de sodium)
	Aliments complets	15
	à l'exception des aliments destinés aux animaux familiers (exceptés les animaux et les poissons d'aquarium)	(exprimé en nitrite de sodium)
B. Produits		
	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment ramené à un taux en humidité de 12%
1. Aflatoxines (dont Aflatoxine B1)	- Aliments simples	0,05
	- Aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception du bétail laitier, des veaux et des agneaux)	0,05
	- Aliments complets pour porcins et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
	- Autres aliments complets	0,01
	- Aliments complémentaires pour bétail laitier	0,01
11. Fumonisines (dont Fumonisines B1)	- Aliments simples pour :	
	- chevaux, lapins, volailles gavées	1 ppm
	- porcs	7 ppm
	- ruminants, volailles sauf celles destinées au gavage	25 ppm
	- Aliments complets et complémentaires pour :	
	- chevaux, lapins	1 ppm
	- porcs	5 ppm
	- ruminants, volailles	20 ppm

A. Substances	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment ramené à un taux en humidité de 12%
2. Acide cyanhydrique	Aliments simples	50
	à l'exception de	
	- graines de lin	250
	- tourteaux de lin	350
	- produits de manioc et tourteaux d'amendes	100
	Aliments complets	50
	à l'exception des aliments complets pour poussins	10
3. Gossypol libre	Aliments simples	20
	à l'exception des tourteaux de coton	1200
	Aliments complets	
	à l'exception de :	20
	- aliments complets pour bovins, ovins et caprins	500
	- aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux	100
	- aliments complets pour lapins et porcins (sauf porcelets)	60
4. Théobromine	Aliments complets	300
	à l'exception des aliments complets pour bovins adultes	700
5. Essence volatile de moutarde	Aliments simples	100
	à l'exception des tourteaux de colza	4000(1)
	Aliments complets	150 (1)
	à l'exception de :	
	- aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux)	1000 (1)
	- aliments complets pour porcins (à l'exception des porcelets) et volailles	500(1)
6. Vinylthiooxazolidone (vinylloxazolidinethione)	Aliments complets pour volailles	1000
	à l'exception des aliments complets pour volailles pondeuses	500

7. Ergot de seigle (claviceps purpurea)	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1000
8. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou d'autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont :		
a) Lolium temulentum (L)	Tous les aliments	1000
b) Lolium remotum, Schrank	Tous les aliments	1000
c) Datura stramonium (L)	Tous les aliments	1000
9. Ricin (Ricinus communis) (L)	Tous les aliments	10 (2)
10. Crotalaria (spp)	Tous les aliments	100

(1) Exprimé en isothiocyanate d'allyle

(2) Exprimés en coques de ricin

C. Impuretés Botaniques	Aliment pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) de matière telle quelle
Abricots (<i>Prunus armeniaca</i> (L))		)
Amande amère (<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A. Webb var. (amara D.C. Focke) (= <i>Prunus amygdalus</i> Batsh var. amara D.C. Focke)	Tous les aliments	)Les graines et fruits des espèces végétales ci-contre ainsi que les dérivés de leur transformation ne peuvent être présents dans les aliments des animaux qu'à l'état de traces quantitativement indéterminables
Faine non décortiquée (<i>Fagus silvatica</i> (L))	Tous les aliments	)
Cameline (<i>Camelina sativa</i> (L) Crantz	Tous les aliments	)
		)
Mowrah, bassia, madhuca- madhuca longifolia (L)		)
Macbr. (=Bassia longifolia (L)=Illipe malabrorum Engl.) Madhuca indica, Gmelin (=Bassia latifolia, Rowb.) F ; Mueller)	Tous les aliments	)
		)
Purgère (<i>Jatropha curcas</i> (L))		)
Croton (<i>croton tiglium</i> (L))	Tous les aliments	)Les graines et fruits des espèces végétales ci-contre ainsi que les dérivés de leur transformation ne peuvent être présents dans les aliments des animaux qu'à l'état de traces quantitativement indéterminables
	Tous les aliments	)
Moutarde indienne (<i>Brassica juncea</i> (L) Czern et Coss. ssp. Integrifolia (West.) Thell	Tous les aliments	)
		)
Moutarde de sarepte (<i>Brassica juncea</i> (L) (Czern et Coss. ssp. juncea)	Tous les aliments	)
		)
Moutarde chinoise (<i>Brassica juncea</i> (L) Czern et Coss. ssp. Juncea var. lutea Batalin	Tous les aliments	)
		)
Moutarde noire (<i>Brassica nigra</i> (L) Koch	Tous les aliments	)
		)
Moutarde d'Ethiopie (<i>Brassica carinata</i> A. Braun	Tous les aliments	)

ANNEXE II

Cette annexe a été modifiée par la délibération n° 134/CP du 20 février 1997 (article 2) et par la délibération n° 268/CP du 17 avril 1998 (article 3).

B. Produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment ramené à un taux en humidité de 12 %
1. Aflatoxines (dont Aflatoxine B1)	- Matières premières	0,1 ppm
11. Fumonisines (dont Fumonisine B1)	- Matières premières pour : - chevaux, lapins, volailles gavées - porcs - ruminants, volailles sauf celles destinées au gavage	1 ppm 10 ppm 40 ppm